Synergies avec les autres conventions

3

Module 3

La soumission de Rapports périodiques pour la Convention du patrimoine mondial

Synergies avec les autres conventions, programmes et recommandations



Objectifs d'apprentissage

À la fin de la session :

- Les apprenants comprendront :
 - ✓ Les principaux objectifs, obligations et avantages liés aux différentes conventions et programmes
 - ✓ Les principaux objectifs, obligations et avantages liés aux différentes **recommandations** du Comité du patrimoine mondial
 - ✓ Les avantages et les défis des désignations multiples
- Les apprenants seront sensibilisés :
 - ✓ A l'importance de maintenir le contact avec les points focaux nationaux des autres conventions
 - Aux possibilités d'harmoniser les rapports et la gestion de l'information entre les différentes conventions et d'entamer une collaboration aux niveaux national et régional à ce sujet afin de faciliter l'accès aux informations partagées

Andule 3

Aperçu du module

1. Synergies dans le questionnaire du Rapport périodique

2.	Synergies entre les conventions et programmes relatifs à la biodiversité	
		Groupe de liaison sur la biodiversité
		Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel
		Convention sur la diversité biologique (CBD)
		Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES)
		Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)
		Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA)
		Convention sur les zones humides d'importance internationale (Convention de Ramsar)
		Convention internationale pour la protection des végétaux (IPPC)
		Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (ICRW)
		Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB)
		Géoparcs mondiaux
		Multiples désignations

Aperçu du module

3. Synergies entre les conventions, recommandations et programmes culturels de l'UNESCO

- Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de la Haye)
 Deuxième protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé
 Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970
- Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001
- Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003
- Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005
- Recommandation de l'UNESCO concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel de 1972, et la Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique de 2011
- ☐ Programme de l'UNESCO Mémoire du monde de 1992

4. Synergies en action

1. Synergies dans le questionnaire du Rapport périodique



Section I – Synergies dans le questionnaire du Rapport périodique

Section I

- Chapitre 2. Synergies avec les autres conventions, programmes et recommandations pour la conservation du patrimoine culturel et naturel
- Chapitre 3. Liste indicative
- Chapitre 5. Elaboration d'une politique générale

Accords multilatéraux sur l'environnement

Q 2.1.1 - Q 2.1.5

Conventions culturelles de l'UNESCO

Q 2.2.1 - Q 2.2.5

Programmes de l'UNESCO

Q 2.3.1 - Q 2.3.7

Communication entre les points focaux

Q 2.1 to Q 2.4

Liste indicative

Q 3.8

Mise en place de politiques ou de stratégies nationales (recommandations de l'UNESCO, politiques, stratégies)

Q 2.5.1; Q 5.12.1, Q 5.14.1; Q 5.14.2; Q 5.14.1.1

Section II – Synergies dans le questionnaire du Rapport périodique

Section II

- Chapitre 2. Autres conventions/programmes au titre desquels le bien du patrimoine mondial est protégé
- Chapitre 5. Protection et gestion du bien
- Chapitre 10. Suivi
- Chapitre 14. Bonnes pratiques de mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial

Communication entre la direction et les points focaux

Communication entre les gestionnaires de sites du patrimoine mondial et les autres points focaux (Q 2.7)

Communication entre la direction et les points focaux

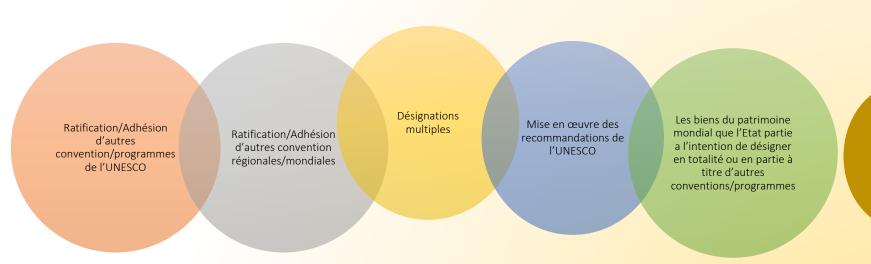
Plan de gestion (Q 5.3.2.10)

Indicateurs de suivi – synergies

Q 10.3.4 L'existence d'indicateurs

Bonne pratique - Synergies

Section I – Groupes d'informations requis



Section I – Groupes d'informations requis

Autres instruments en vertu desquels le bien du patrimoine mondial (ou les éléments associés) est protégé/reconnu

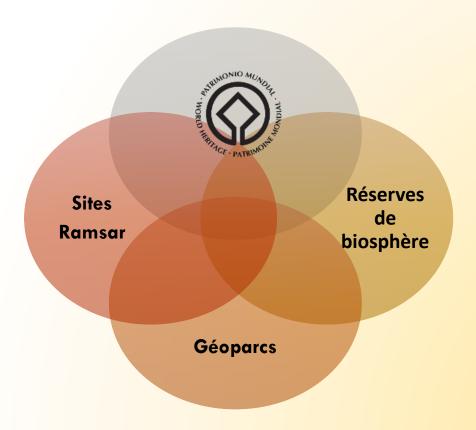
Futures désignations potentielles (intentions de l'Etat partie de proposer/demander de telles désignations pour le bien du patrimoine mondial)

Utilisation de la Recommandation concernant le paysage urbain historique (le cas échéant) Communication avec les points focaux des autres instruments en vertu desquels le bien du patrimoine mondial est protégé

2. Synergies entre les conventions et programmes relatifs à la biodiversité



Biens du patrimoine mondial et autres reconnaissances intergouvernementales de sites



Synergies avec d'autres conventions et programmes relatifs à la biodiversité



Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel



Convention la diversité biologique (CBD)



Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES)



Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)



Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA)



Convention sur les zones humides d'importance internationale (Convention de Ramsar)



Convention internationale pour la protection des végétaux (IPPC)

Groupe de liaison des Conventions relatives à la biodiversité



Rapports de réunions : https://www.cbd.int/blg/



Convention sur la diversité biologique (CBD)

La Convention sur la diversité biologique (CBD) est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Elle a **3 objectifs principaux** :

- La conservation de la diversité biologique ;
- L'utilisation durable des éléments constitutifs de la biodiversité
- Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques

La Convention sur la diversité biologique a puisé son inspiration dans l'engagement croissant de la communauté mondiale en faveur du **développement durable**. Elle représente une avancée spectaculaire dans la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétique.



Convention sur la diversité biologique – Objectifs d'Aichi en matière de biodiversité

En 2010, les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CBD) ont adopté le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020, un cadre décennal pour l'action de tous les pays en parties prenantes afin de sauvegarder la biodiversité et les pays et parties prenantes afin de sauvegarder la biodiversité et les avantages qu'elle procure aux populations.

Dans le cadre du plan stratégique, 20 objectifs ambitieux mais réalistes, connus sous le nom d'objectifs d'Aichi pour la biodiversité, ont été adoptés. Les gouvernements se sont engagés à établir des objectifs nationaux à l'appui des objectifs d'Aichi en matière de biodiversité. L'élaboration d'objectifs nationaux et leur intégration dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (NBSAPs) mis à jour est un processus essentiel pour remplir les engagements énoncés dans le plan stratégique. Les stratégies et plans d'actions nationaux pour la biodiversité reflètent la manière dont un pays entend remplir les objectifs de la CBD et les actions concrètes qu'il compte entreprendre.



Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

La CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975, est un accord international entre gouvernements. Son objectif est de garantir que le commerce international des spécimens d'anomaux et de plantes sauvages ne menace pas leur survie.

La CITES fonctionne en soumettant le commerce international de spécimens d'espèces sélectionnées à certains contrôles. Toute importation, exportation, réexportation et introduction en mer d'espèces couvertes pat la convention doit désigner un ou plusieurs organes de gestion chargés d'administrer ce système de licences et un ou plusieurs organes scientifiques chargés de les conseiller sur les effets que porte le commerce sur le statut des espèces.

Les espèces couvertes par la CITES sont répertoriées dans trois annexes, en fonction du degré de protection dont elles ont besoin.





Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)

La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), également connue sous le nom de la Convention de Bonn, a été adoptée le 23 juin 1979. Au 1^{er} décembre 2017, la Convention sur les espèces migratrices comptait 126 parties La CMS est un convention-cadre er englobe une série d'accords, de protocoles d'accord et d'initiatives spéciales sur les espèces.

En tant que traité environnemental sous l'égide du programmes des Nations Unies pour l'environnement, la CMS fournit une plateforme mondiale pour la conservation et l'utilisation durable des animaux migrateurs et de leurs habitats. La CMS rassemble les Etats par lesquels passent les animaux migrateurs, les Etats de l'aire de répartition, et pose les bases juridiques de mesure de conservation coordonnées au niveau international dans toute l'aire de migration.





Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA)

Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a été adopté par la trente et unième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture le 3 novembre 2001.

Le Traité vise à :

- Reconnaître l'immense contribution des agriculteurs à la diversité des cultures qui nourrissent le monde;
- Établir un système mondial permettant aux agriculteurs, aux sélectionneurs de plantes et aux scientifiques d'accéder au matériel phytogénétiques ;
- Garantir que les bénéficiaires partagent les avantages qu'ils tirent de l'utilisation de ce matériel génétique avec les pays d'où il provient





Convention sur les zones humides d'importance internationale (Convention de Ramsar)

La Convention relative aux zones humides d'importance internationale (Convention de Ramsar) a été adoptée en 1971 et est entrée en vigueur en 1975. Il s'agit d'un instrument-cadre juridiquement contraignant qui concrétise l'engagement de ses pays membres à maintenir les caractéristiques écologiques de leurs zones humides d'importance internationale et à planifier « l'utilisation rationnelle », ou utilisation durable, de toutes les zones humides de leur territoire.

La mission de la Convention est « la conservation et l'utilisation rationnelle de toutes les zones humides par des actions locales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier. »





Convention internationale pour la protection des végétaux (IPPC)

La Convention internationale pour la protection des végétaux (IPPC) est un traité multilatéral de 1951 déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) qui vise à garantir une action coordonnée et efficace pour prévenir et contrôler l'introduction et la propagation des organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

La Convention va au-delà de la protection des plantes cultivées et s'étend à la protection de la flore naturelle et des produits végétaux. Elle prend également en considération les dommages directs et indirects causés par les organismes nuisibles, et inclut donc les mauvaises herbes.





Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB)

Lancé en 1971, le programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère (MAB) est un programme scientifique intergouvernemental qui vise à établir une base scientifique pour l'amélioration des relations entre les hommes et leur environnement.

Le MAB associe les sciences naturelles et sociales, l'économie et l'éducation pour améliorer les moyens de subsistance de l'homme et le partage équitable des bénéfices, et pour sauvegarder les écosystèmes naturels et gérés, promouvant ainsi des approches innovantes du développement économique qui sont socialement et culturellement appropriées, et écologiquement durables.

Site internet



Programme Géoparcs mondiaux de l'UNESCO

En 1997, la Division des sciences de la Terre de l'UNESCO a lancé l'idée de créer un programme Géoparcs de l'UNESCO pour protéger le patrimoine d'importance géologique internationale. En 2000, le réseau européen des géoparcs (EGN) a été créé. A la suite d'une réunion à Paris, ce réseau a été étendu à un réseau mondial des géoparcs (GGN) en 2004 placé sous l'égide de l'UNESCO.

Selon l'article 2.2. des directives opérationnelles pour les géoparcs mondiaux de l'UNESCO :

« Les géoparcs mondiaux de l'UNESCO sont des zones géographiques niques et unifiées où un sites et les paysage d'importance géologique internationale sont gérés selon un concept holistique de protection, d'éducation et de développement durable. »

Site internet

3. Synergies entre les conventions, recommandations et programmes culturels de l'UNESCO



Synergies entre les autres conventions et programmes culturels de l'UNESCO



- Convention de La Haye de **1954** pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de la Haye)
- Deuxième protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé



 Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970



Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001



Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003



Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de **2005**

- La recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbains historique de 2011
- Programme de l'UNESCO Mémoire du monde de 1992

Groupe de liaison sur les conventions culturelles (GLCC)

L'UNESCO a créé le **Groupe de liaison sur les conventions culturelles** (GLCC) afin de renforcer les synergies entre ses six conventions sur la culture. Le travail comprend l'examen des méthodes de travail, la planification des réunions statutaires et la coordination du financement et de la mobilisation des ressources.





Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé a été adoptée à La Haye (Pays-Bas) en 1954 à la suite de la destructive massive du patrimoine culturel pendant la Seconde Guerre mondiale. Il s'agit du premier traité international à vocation mondiale portant exclusivement sur la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé.

Cette convention constitue un cadre de coopération internationale contre le trafic illicite de biens culturels qui exige des Etats parties qu'ils prennent des mesures préventives et qu'ils respectent les dispositions relatives à la restitution. Elle couvre le patrimoine culturel immobilier et mobilier, notamment les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, les sites archéologiques, les œuvres d'art, les manuscrits, les livres et autres objets présentant un intérêt artistique, historique ou archéologiques ainsi que les collections scientifiques de toute nature, quelles que soient leur origine ou leur propriété.

Premier Protocole à la convention de La Haye de 1954

Le Premier Protocole à la Convention de la Haye été adoptée en 1954 en réponse au pillage systématique des biens culturels des territoires occupés pendant la Seconde Guerre mondiale. Les Etats parties au Premier Protocole conviennent de prendre les mesures suivants :

- Empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé en cas de conflit armé;
- Rendre en dépôt les biens cultuels importés sur son territoire directement ou indirectement de tout territoire occupé;
- P Retourner aux autorités compétentes du territoire précédemment occupé, les biens culturels qui se trouvent sur son territoire, si ces biens ont été exportés en violation des principes de la Convention de La Haye de 1954;
- Verser une indemnité aux détenteurs de bonne foi de tout bien culturel qui doit être retourné conformément au premier protocole

Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954

Le Deuxième Protocole développe les dispositions de la Convention relatives à la sauvegarde et au respect des biens culturels et la conduite des hostilités, offrant ainsi une protection plus grande qu'auparavant. Il créé une nouvelle catégorie de protection renforcée pour le patrimoine culturel revêtant une importance particulière pour l'humanité, bénéficie d'une protection juridique appropriée au niveau national et n'est pas utilisé à des fins militaires.

Elle précise également les sanctions à imposer en cas d'atteintes graves aux biens culturels et définit les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale individuelle s'applique. Enfin il institue un Comité intergouvernemental de douze membres chargé de superviser la mise en œuvre du Deuxième Protocole et de facto de la Convention.





Protection renforcée

Critères d'éligibilité :

- 1. Le bien culturel doit être de la plus haute importance pour l'humanité;
- 2. Le bien culturel doit être protégé par des mesures juridiques et administratives internes adéquates reconnaissant sa valeur culturelle historique exceptionnelle et assurant le plus haut niveau de protection;
- 3. Le bien culturel ne doit pas être utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires
- Seul un Etat partie au Deuxième Protocole de 1999 ayant juridiction ou contrôle sur le bien culturel peut soumettre une demande de protection renforcée au Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.



Protection spéciale

- La protection spéciale est accordée sur présentation d'une demande de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le bien culturel
- Elle représente un niveau de protection plus élevé
- Elle peut être accordée à un nombre limité de :
 - Refuge destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armé;
 - Centres abritant des monuments;
 - D'autres biens culturel immeubles de très grande importance

Conditions:

- Le bien culturel en question doit être situé à une distance suffisante de tout grand centre industriel
 ou de tout objectif militaire important constituant un point vulnérable;
- Ce bien ne peut être utilisé à des fins militaires



Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels de 1970

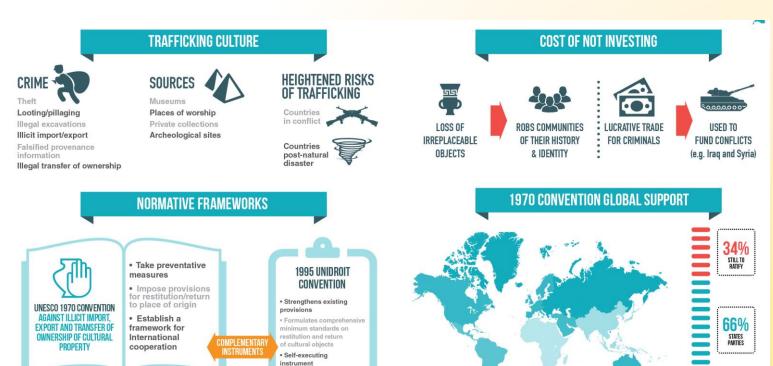
Les objectifs de la Convention de 1970 sont de protéger et de sauvegarder les biens culturels mondiaux contre les dommages, le vol, les fouilles clandestines, l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites, le trafic, de mettre en œuvre des mesures préventives et de sensibiliser à leur importance, d'établir un code moral et éthique pour l'acquisition des biens culturels, de fournir une plate-forme entre les Etats parties à la Convention pour faciliter la récupération et le retour des biens culturels volés, provenant de fouilles clandestines ou exportés illicitement, et de promouvoir la coopération et l'assistance international.



UNIVERSAL RATIFICATION



Trafic illicite de biens culturels





Trafic illicite de biens culturels



Acteurs nationaux

- Experts dans le domaine de la culture (responsables et/ou conservateurs de musées, archéologues, etc.)
- Fonctionnaires des douanes
- Unités de police
- Fonctionnaires du gouvernement (ministères de la culture, du tourisme, de l'intérieur et des affaires étrangères, etc.)
- Base de données de la Liste rouge : http://icom.museum/resources/red-lists-database/



Convention de sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001

La Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, adoptée en 2001, vise à permettre aux Etats de mieux protéger leur patrimoine culturel subaquatique.

Les grands principes énoncés dans la Convention sont l'obligation de préserver le patrimoine culturel subaquatique, la priorité donnée à la préservation in situ et la stipulation que le patrimoine culturel subaquatique ne doit pas faire l'objet d'une exploitation commerciale à des fins d'échange ou de spéculation, et qu'il ne doit pas être dispersé de manière irrémédiable.



Site internet

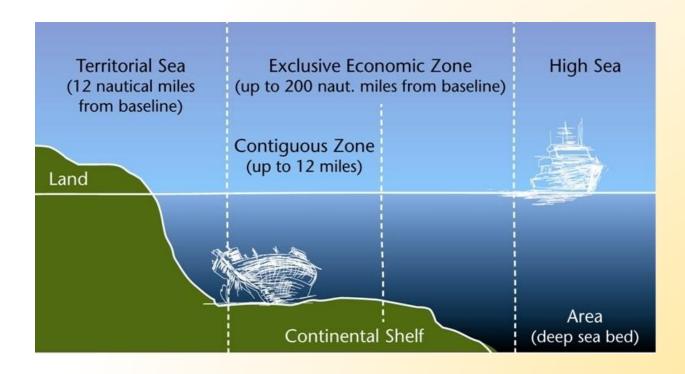


Coopération des Etats parties dans les eaux internationales

- Elle offre une solution pour protéger le patrimoine dans toutes les zones maritimes tout en respectant pleinement la juridiction existante des Etats en vertu du Droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (Convention de Montego Bay).
- Dans les eaux internationales, c'est-à-dire la **Zone Economique Exclusive** (« ZEE »), el plateau continental et la zone, la Convention établit un **système de coopération** fondé sur le partage d'informations et la coopération en matière de protection.
 - Chaque Etat partie demande à ses ressortissants et à ses navires de signaler les découvertes et les activités concernant le patrimoine culturel subaquatique et en informe les autres Etats parties;
 - Un « Etat coordinateur » prend le contrôle du site, coordonne la coopération et la consultation entre les Etats parties et met en œuvre leurs décisions, tout en agissant au nom de tous les Etats parties intéressés et non dans son propre intérêt.



Précision sur la Zone Économique Exclusive





Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003

L'objectif principal de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est de sauvegarder les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire que les communautés, les groupes et, dans certains, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel.

Ce patrimoine peut se manifester dans des domaines tels que les traditions et expressions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, les rituels, les événements festifs, les connaissances et pratiques sur la nature et l'univers, et l'artisanat traditionnel. Cette définition fournie par l'article 2 de la Convention inclut également les instruments, objets, artefacts et espaces culturels associés au patrimoine culturel immatériel.





Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005

La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée en 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO, est un instrument juridique international contraignant. Son objectif est de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles, en particulier celles qui sont incarnées et véhiculées par les activités, biens et services culturels, qui sont les vecteurs de la culture contemporaine. Elle vise à créer un cadre juridique favorable à tous en ce qui concerne la production, la distribution/diffusion, l'accès et la jouissance d'un large éventail d'expressions culturelles d'origines diverses.

La Convention souligne le rôle déterminant des politiques culturelles et définit les droits et obligations des Parties en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles, tant au niveau national qu'international. Les Etats ses ont accordés sur l'urgence de cet instrument, étant donné que l'accélération des processus de mondialisation tend à accroître les disparités entre les pays qui n'ont pas et ceux qui ont la capacité de créer, produire et diffuser leurs expressions culturelles.





Termes clés du questionnaire du Rapport périodique

Programme Mémoire du monde

Le vision du programme Mémoire du monde de l'UNESCO est que le **patrimoine documentaire mondial appartienne à tous**, qu'il soit entièrement préservé et protégé pour tous et que, compte tenu des coutumes et des pratiques culturelles, il doit être accessible à tous en permanence et sans entrave.

La mission du programme « Mémoire du monde » est la suivante:

- Faciliter la préservation, par les techniques les plus appropriées, du patrimoine documentaire mondial
- Favoriser l'accès universel au patrimoine documentaire
- Sensibiliser le monde entier à l'existence et à l'importance du patrimoine documentaire

Site internet



Programme Mémoire du monde de l'UNESCO

- Patrimoine documentaire
- Mis en péril par le pillage et la dispersion, le commerce illégal, la destruction, le manque de logement et de financement
- Objectifs du programme:
 - Faciliter la préservation, par les techniques les plus appropriées, du patrimoine documentaire mondial
 - Favoriser l'accès universel au patrimoine documentaire
 - Sensibiliser le monde entier à l'existence et à l'importance du patrimoine documentaire

4. Les synergies en action



Vodule 3

Les synergies en action

The World Heritage Convention and Other UNESCO Conventions in the Field of Culture									
Name of Convention	Hague Convention 1954 + Second Protocol 1999	Illicit Traffic, 1970	World Heritage, 1972	Underwater Cultural Heritage, 2001	Intangible Cultural Heritage, 2003	Diversity of Cultural Expressions 2005			
Number of State Parties	124 61	122	189	41	142	122			
Listing	International Register of Cultural Property under Special Protection (under the Hague Convention) List of Cultural Property under Enhanced Protection (under the Second Protocol)	N/A	World Heritage List: 936 sites on World Heritage List of which 35 are on Danger List	N/A	Urgent Safeguarding List: 27 Representative List: 232 Register of Best Safeguarding Practices: 8	N/A			
Periodic Reporting	Art 26(2) of the Convention: States Parties provide the DG with a report once every four years Art.37 (2) of the Second Protocol: States Parties provide the Second Protocol Intergovernmental Committee with a report every four years. This issue is dealt with in detail by paragraphs 100-104 of the Guidelines for the Implementation of the Second Protocol	Article 16 of the Convention Guidelines contained in document 177EX/35 Part II (Annex)	Art 29 of the Convention: guidelines framed under this require States Parties to report every 6 years	Art 11 of the Convention: voluntary, ad hoc, reporting	Art 29 of the Convention: Reports by State Parties every six years on global implementation of the Convention and elements on the RL Reports by States Parties every 4 years for each element on USL Art 30: Committee Reports	Art 9 of the Convention: provide repor to UNESCO every 4 years			

Aodule 3

Les liens entre les Conventions Culture de l'UNESCO, le nouvel agenda urbain (ONU-Habitat) et les ODD

Connections between the New Urban Agenda and the HUL Recommendation								
Theme	NUA	SDGs	HUL	HUL A. Plan	1972 Convention	2005 Convention	2003 Convention	1954 Convention
Public Space	37	Goal 11.7	Article 2 Article 24b					
Ending Poverty	14a, 25	Goal 1	Article 2					
Role of National and Local Government	15b, c.i, 21, 29, 47,48, 75, 81, 82, 87, 90, 118	Goal 17	Article 6 Article 22b/d Article23 Article 26- 30	Article 2, 6	Article 5 Article 6 Article 7 Article 10	Article 2.4		
Heritage	38, 45, 60, 125	Goal 11.4	Article 3 Article 4 Article 7 Article 8 Article 10		Article 4 Article 5 Article 7		Article 1	
Leverage as key for sustainable city	22, 53	Goal 3 Goal 11	Article 1 Article 5 Article 11					
Discrimination, Migration, Developing Countries	20, 28, 40, 57, 84	Goal 11.c Goal 11.5	Article 12			Article 1 Article 7.1.a		
Territorial Development	50	Goal 11 Goal 17	Article 13					
Urban Planning	51, 52, 96, 97	Goal 11.a	Article 5 Article 17 Article 21 Article 24b	Article 4, 5	Article 5			

Les liens entre les Conventions Culture de l'UNESCO, le nouvel agenda urbain (ONU-

Habitat) et les ODD

Connections between the New Urban Agenda and the HUL Recommendation								
Theme	NUA	SDGs	HUL	HUL A. Plan	1972 Convention	2005 Convention	2003 Convention	1954 Convention
Sustainable Economic Growth	13d, 14b, 43-45, 56, 60, 62	Goal 8, Goal 10	Article 18 Article 24d				Article 116	
Resilience & Disaster	67	Goal 13	Article 2 Article 19 Article 20		Article 21			
Environment, Ecosystem	13h, 13g, 14c, 55, 63-69, 71, 73-76, 79, 80, 101, 119	Target 11.5 Target 11.6	Article 2 Article 19 Article 20	Article 3				
Armed Conflict	30		Article 20		Article 11			Article 2
Adequate Housing and Living Standards	31-35, 46, 54, 55, 77, 105- 108, 111, 112, 120	Target 11.1	Article 2					
Safe & accesible urban city	100	Goal 11						
Community Involvement	97, 38, 149		Article 24a	Article 2	Article 5a Article 10			
Research, Information, Communication	148		Article 26 Article 27	Article 1	Article 5c/e Article 24			
Capacity Building	148, 149	Goal 4	Article 25	Article 6	Article 5e, 22c, 23, 27			
Assesment of Impact	161	Goal 11	Article					

dule 3

Gestion de l'information et rapports

Obstacles à la coopération	Options				
	Développer une stratégie d'engagement des acteurs				
Manque de temps, de ressources ou de capacité	Rôle et responsabilité en matière de rapports et de mise en œuvre				
	Développer des indicateurs pour faciliter l'établissement de rapports				
	Partager les leçons apprises				
	Ateliers de formation régionaux et/ou nationaux réunissant les différentes parties prenantes				
	Identifier les principaux domaines de duplication et de chevauchement				
	Modèles de rapports harmonisés				
	Utiliser le reporting comme un instrument de plaidoyer				
	Identifier les lacunes				
Indisponibilité des données	Recherche de cibles/collecte de fonds				
	Utiliser des proxies				
Les données sont éparpillées et difficillement accessibles	Améliorer le partage d'informations (par exemple, par le biais de protocols d'accord)				
Bases de dnnées isolées	Répertoire centralisé				
Dispositions institutionnelles inadéquates	Comités de coordination entre les points focaux nationaux et les autres parties prenantes				

Mise en place de politiques ou de stratégies nationales (SI, Q2.5.1)

2.5. Recommandations de l'UNESCO

Deux Recommandations de l'UNESCO concernent particulièrement la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*: la Recommandation de 1972 concernant la protection, au niveau national, du patrimoine culturel et naturel et la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique. Cette question suppose de réfléchir à la manière dont l'État partie les a prises en compte dans le développement des politiques nationales de protection du patrimoine culturel et naturel.



Termes clés du questionnaire du Rapport périodique

Recommandation de 1972 concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel

La même Conférence générale qui a adopté la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (la Convention du patrimoine mondial) en 1972 a également adopté la Recommandation concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel.

Selon cette recommandation, « Conformément aux exigences de sa juridiction et de sa législation, Chaque État devrait formuler, développer et appliquer, dans la mesure du possible et en conformité avec sa réglementation constitutionnelle et sa législation, une politique nationale dont l'objectif principal consiste à coordonner et à utiliser toutes les possibilités scientifiques, techniques, culturelles et autres en vue d'assurer une protection, une conservation et une mise en valeur efficaces de son patrimoine culturel et naturel » (Politiques du patrimoine à l'échelle nationale, article 3).

La recommandation encourage également les Etats à organiser leurs services publics et prendre les mesures de protection, juridiques et financières appropriées qui contribueront à la protection du patrimoine culturel et naturel, ainsi qu'à entreprendre des campagnes d'éducation pour informer les public de l'importance du patrimoine, et à rechercher la coopération et un soutien international si nécessaire.

Recommandations de 1972

« Chaque Etat devrait formuler, développer et appliquer, dans la mesure du possible, une politique dont l'objectif principal devrait être de coordonner et l'utiliser toutes les ressources scientifiques, techniques, culturelles et autres ressources disponibles pour assurer efficacement la protection, la conservation et le mise en valeur du patrimoine culturel et naturel. » (II. Politique nationale, Article 3).

Les Etats sont encouragés à :

- Organiser leurs services publics
- Prendre les mesures de protection, juridiques et financières appropriées
- A entreprendre des campagnes d'éducation
- A rechercher la coopération et le soutien internationaux

Qui contribueront à la protection du patrimoine culturel et naturel.

Liste des termes clés du questionnaire du Rapport périodique

Recommandation concernant le paysage urbain historique de 2011

La Recommandation sur le paysage urbain historique a été adoptée le 10 novembre 2011 par la Conférence générale de l'UNESCO. Elle décrit l'approche du paysage urbain historique (PUH), qui va au-delà de la préservation de l'environnement physique et se concentre sur l'ensemble de l'environnement humain avec toutes ses qualités matérielles et immatérielles. Elle vise à accroître la durabilité des interventions de planification et de conception en tenant compte de l'environnement bâti existant, du patrimoine immatériel, de la diversité culturelle, des facteurs socio-économiques et environnementaux ainsi que des valeurs des communautés locales.

L'approche HUL ne remplace pas les doctrines ou les approches de conservation existantes ; il s'agit plutôt d'un outil supplémentaire pour intégrer les politiques et les pratiques de conservation de l'environnement bâti dans les objectifs plus larges du développement urbain, dans le respect des valeurs et des traditions héritées des différents contextes culturels. Cet outil constitue une « soft law » à mettre en œuvre par les Etats membres sur une base volontaire.

Aodule 3

Paysage historique urbain (SII Q. 5.3.5 – 5.3.6)

Question 5.3	5 Question non remplie	Aide Effacer C
	nandation concernant le paysage urbain historique (2011) a-t-elle été utilisée pour r les politiques et bonnes pratiques de protection du bien ?	
5.3.5.1	La Recommandation concernant le paysage urbain historique de 2011 n'a pas été utilisée.	0
5.3.5.2	La Recommandation concernant le paysage urbain historique de 2011 a été partiellement utilisée.	0
5.3.5.3	La politique pour le bien relative aux propositions de développement repose entièrement sur la Recommandation concernant le paysage urbain historique de 2011.	0
	paysage diban historique de 2011.	

Question 5.3.6 Facultative	Aide Effacer C
Si la Recommandation concernant le paysage urbain historique (2011) a été utilisée pour ce bien, décrivez brièvement les mesures prises.	
	ı

Politiques ou stratégies nationales (SI Q. 5.14.2)



Merci!



Où puis-je trouver des informations sur de possibles synergies?

- http://whc.unesco.org/en/synergies
- http://whc.unesco.org/en/list

Si vous avez davantage de questions au sujet du Rapport périodique, contactez-nous : wh-periodicreporting@unesco.org